

REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RUSSIN

Nota : L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

TITRE PRELIMINAIRE

INSTALLATION ET ASSERMENTATION DU CONSEIL

Art. 1 *Séance d'installation*

La date de la séance d'installation est arrêtée par le Conseil d'Etat. Elle est convoquée par le maire.

Elle s'ouvre sous la présidence du doyen d'âge. Le secrétaire de mairie remplit la fonction de secrétaire et tient le procès-verbal.

Lecture est donnée :

- 1) de l'arrêté du Conseil d'Etat validant l'élection du Conseil municipal.
- 2) de la convocation du conseil municipal.

Dans l'ordre du jour doivent figurer les objets suivants :

- a) lecture de l'arrêté du Conseil d'Etat validant l'élection du Conseil Municipal ;
- b) prestation de serment des membres du Conseil municipal ;
- c) élection du président du Conseil municipal ;
- d) prestation de serment du doyen d'âge ;
- e) élection du bureau du Conseil municipal ;
- f) désignation des commissions et de leurs membres.

Art. 2 *Prestation du serment*

1) Avant d'entrer en fonction et en séance du Conseil municipal, les membres du Conseil municipal prêtent :

- a) entre les mains du doyen d'âge ;
- b) en cours de législature, entre les mains du Président du Conseil Municipal le serment suivant :

« Je jure ou je promets solennellement d'être fidèle à la République et canton de Genève ; d'obéir à la Constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge ; de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer. »

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, lève la main droite et répond par les mots :

« Je le jure » ou *« je le promets »*.

Il est pris acte de son serment.

2) Un membre du Conseil municipal ne peut exercer ses fonctions avant d'avoir prêté serment

3) Les conseillers municipaux, absents lors de la séance d'installation ou appelés à faire partie du conseil municipal en cours de législature, prêtent serment au début de la première séance à laquelle ils assistent.

ORGANISATION

Chapitre 1 : BUREAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Art. 3 Election du bureau

Dans sa séance d'installation, puis chaque année en séance ordinaire avant le 1^{er} juin, le conseil municipal élit les membres de son bureau, choisis parmi les membres du conseil municipal. Il nomme :

- 1) un président ;
- 2) un vice-président;
- 3) un secrétaire.

Les fonctions de secrétaire du conseil municipal peuvent être remplies par le secrétaire de la mairie ne faisant pas partie du conseil municipal. Il assiste aux séances du bureau et du conseil municipal mais ne prend pas part aux votes.

Art. 4 Compétences du bureau

Le bureau est chargé :

- 1) de représenter le Conseil municipal auprès de l'Exécutif ;
- 2) de veiller à la régularité des travaux du conseil municipal et à ce qu'une suite soit donnée aux délibérations votées par le Conseil municipal;
- 2) de veiller à ce que les commissions exécutent les mandats qui leur sont donnés par le conseil municipal et fassent rapport à ce dernier conformément à l'art. 43.

Art. 5 Présidence

1) La présidence est exercée par le président du conseil municipal; en cas d'empêchement, par le vice-président. Si ce dernier est absent, la présidence est exercée par le membre du conseil municipal le plus âgé.

2) Le président ne délibère pas. Il agit et s'exprime au nom du conseil.

Il dirige les débats, maintient l'ordre et fait respecter le règlement.

3) Si le président veut prendre part aux débats, il se fait remplacer, pendant ce temps, conformément à l'alinéa 1.

Le président ne prend part au vote que pour départager en cas d'égalité des voix.

Toutefois, il participe aux élections et aux votes des délibérations qui requièrent la majorité qualifiée, ainsi qu'aux votes sur les naturalisations.

Art. 6 Lettres, requêtes, pétitions

Les lettres, requêtes et pétitions à l'adresse du conseil municipal sont remises au président, qui en donne connaissance à l'assemblée, séance tenante ou dans la prochaine séance qui suit leur réception. La parole peut être demandée à leur sujet.

Chapitre 2 : PROCES-VERBAL

Art. 7 Procès-verbal

Les séances font l'objet d'un procès-verbal qui doit être transcrit et conservé dans un registre spécial.

Le secrétaire du Conseil municipal ou le mémorialiste tient le procès-verbal des séances sous la responsabilité de la présidence du Conseil municipal.

Art. 8 Approbation du procès-verbal

1) Le procès-verbal est envoyé à chaque conseiller municipal au plus tard avec la convocation pour la prochaine séance. Il est soumis à l'approbation du conseil municipal.

2) La parole ne peut être demandée que pour une rectification du texte du procès-verbal.

3) Le procès-verbal est cosigné par la présidence et le secrétaire du conseil municipal.

Art. 9 Consultation du procès-verbal

Après approbation, tous les habitants de la commune peuvent, en présence du maire ou d'une personne désignée par lui, prendre connaissance des procès-verbaux des séances du conseil municipal, aux jours et heures fixés par l'autorité municipale.

Un abonnement aux procès-verbaux peut être souscrit par le biais du site internet de la commune de Russin.

TITRE II : SEANCES**Chapitre 1 : SEANCES ORDINAIRES****Art. 10 Convocation**

1) Le conseil municipal se réunit au moins deux fois par année en séances ordinaires pendant les périodes suivantes :

a) du 15 janvier au 30 juin;

b) du 1er septembre au 23 décembre.

2) Le conseil municipal est convoqué par son président, d'entente avec le maire et par écrit, cinq jours ouvrables avant le jour fixé pour la séance, sauf cas d'urgence motivée.

3) Les convocations, qui doivent indiquer l'ordre du jour, sont expédiées par le secrétariat de la mairie.

Art. 11 Compétences

Dans les séances ordinaires, le conseil municipal traite des objets qui entrent dans ses attributions, conformément à la loi sur l'administration des communes.

Chapitre 2 : SEANCES EXTRAORDINAIRES

Art. 12 Convocation

- 1) Le conseil municipal tient une séance extraordinaire :
 - a) à la demande du Conseil d'Etat, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire;
 - b) à la demande du maire, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire;
 - c) à la demande écrite d'au moins un quart des membres du Conseil municipal. Dans ce dernier cas, si la date de la séance n'est pas fixée, elle doit avoir lieu dans un délai de 15 jours dès le dépôt de La demande.
- 2) La séance extraordinaire est convoquée par le président du conseil municipal.
- 3) Elle peut l'être en tout temps à l'exception des dimanches et des jours fériés.
- 4) Le délai de convocation est celui de l'article 10.
- 5) Dans les cas prévus à l'alinéa 1, lettres « b » et « c », le Conseil d'Etat doit être prévenu de la convocation et de l'ordre du jour cinq jours au moins avant la date fixée pour la séance.

Art. 13 Compétences

Dans les séances extraordinaires, le conseil municipal ne peut traiter que les objets figurant à l'ordre du jour.

Chapitre 2 : ORDRE PENDANT LES SEANCES

Art. 14 Maintien de l'ordre

Pendant les séances, le public se tient aux emplacements réservés à son intention. Il garde le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation lui est interdite.

Tout perturbateur peut être rappelé à l'ordre, voire exclu par le président de l'assemblée.

Art. 15 Huis clos

Les délibérations portant sur les naturalisations ont lieu à huis clos. Dès que le huis clos est déclaré, le public doit se retirer.

Le procès-verbal d'une délibération qui a lieu à huis clos ne doit contenir que le dispositif de délibération.

Art. 16 Présence aux séances

- 1) Les membres du Conseil municipal sont tenus d'assister aux séances du conseil municipal ainsi qu'aux séances de commissions auxquelles ils sont convoqués.
- 2) En cas d'empêchement, ils doivent s'excuser auprès du maire ou du président ou à défaut auprès du secrétariat de la mairie.
- 3) Ils doivent informer la présidence d'une absence de longue durée.

TITRE III : DROIT D'INITIATIVE

Chapitre 1 : INITIATIVE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Art. 17 Initiative des conseillers municipaux

Tout conseiller municipal seul ou avec d'autres conseillers exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes :

- a) projet de délibération
- b) question écrite ou orale
- c) proposition individuelle
- d) résolution
- e) motion

Art. 18 Projet de délibération

Le projet de délibération est une proposition faite au conseil municipal, accompagné d'un exposé des motifs.

Il doit être adressé à la mairie dix jours au moins avant la séance au cours de laquelle il sera présenté. Le secrétariat doit le joindre à la convocation à cette séance.

Le conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il décide alors soit le renvoi à une commission, soit la discussion immédiate. L'auteur de la proposition fait partie de toute commission à laquelle son projet de délibération est renvoyé.

Art. 19 Question écrite ou orale

La question est une demande d'explication adressée au maire sur n'importe quel objet ressortissant de l'administration municipale. Elle peut être écrite ou orale. La question orale n'est pas inscrite à l'ordre du jour. La question écrite est remise signée au président qui en donne connaissance au conseil municipal à la séance suivante. Elle est communiquée au maire.

Le maire répond immédiatement, ou, au plus tard lors de la prochaine séance. L'auteur de la question peut répliquer.

Art. 20 Proposition individuelle

La proposition individuelle invite le Conseil municipal à étudier un sujet déterminé. Elle peut être écrite ou orale.

Le conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il décide alors soit le renvoi à une commission, soit la discussion immédiate. L'auteur de la proposition fait partie de toute commission à laquelle son projet de délibération est renvoyé.

Art. 21 *Résolution*

La résolution est une déclaration du conseil municipal. Par ses dispositions elle n'implique pas les publications légales se rapportant au référendum facultatif dans le domaine municipal. L'auteur de la résolution dépose son projet écrit sur le bureau, au début de la séance.

Le président l'annonce. L'auteur de la résolution peut demander que sa résolution soit portée à l'ordre du jour de la séance en cours ou de la séance suivante.

L'assemblée décide.

A la séance convenue, l'auteur de la résolution développe sa proposition. L'assemblée se prononce sur l'entrée en matière du projet ; si elle est acceptée l'assemblée décide soit la discussion immédiate, soit le renvoi à une commission.

Art. 22 *Motion*

La motion est une proposition faite au conseil municipal d'inviter le maire à étudier une question déterminée et à présenter un rapport à ce sujet. Elle est annoncée par son auteur au point de l'ordre du jour « propositions individuelles ou questions » ou à un autre moment si elle se rapporte à l'objet en discussion. Le président ouvre la discussion sur la motion et la met aux voix.

CHAPITRE 2 : INITIATIVE DU MAIRE**Art. 23 *Forme d'initiative du maire et des adjoints***

Le maire, représentant l'exécutif communal, exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes :

- a) projet de délibération
- b) résolution
- c) proposition

Art. 24 *Projet de délibération*

Le projet de délibération est une proposition faite au conseil municipal. Il peut être accompagné d'un exposé des motifs.

Il doit être adressé au conseil municipal en même temps que la convocation à la séance au cours de laquelle il sera présenté.

Le conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il décide alors soit la discussion immédiate, soit le renvoi à une commission.

En cas d'urgence ou de peu d'importance, le maire est dispensé de la présentation préalable au conseil municipal.

Art. 25 *Résolution*

La résolution est une proposition faite au conseil municipal. Par ses dispositions elle n'implique pas les publications légales se rapportant au référendum facultatif dans le domaine municipal.

Le maire développe la proposition. L'assemblée se prononce sur la prise en considération du projet ; si elle est acceptée, l'assemblée décide soit la discussion immédiate, soit le renvoi en commission.

Art. 26 *Proposition*

La proposition invite le conseil municipal à se prononcer sur un objet déterminé, ne faisant pas l'objet d'un projet de délibération.

La proposition peut être motivée par un rapport.

TITRE IV : DROIT DE PETITION**Art. 27 *Forme***

Toute pétition adressée au conseil municipal doit être signée par le ou les pétitionnaires avec mention de leur lieu de domicile. (art. 2 Lpétition) et portée à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Art. 28 *Compétence du conseil municipal*

Le conseil municipal peut décider :

- a) le renvoi à une commission habilitée à traiter un sujet analogue ou proche de celui de la pétition ;
- b) le renvoi au maire l'invitant à répondre aux pétitionnaires ;
- c) l'ajournement ;
- d) le classement ;

Dans tous les cas, le conseil municipal informe le ou les pétitionnaires de sa décision.

Art. 29 *Compétences de la commission*

La commission saisie de la pétition peut :

- a) transformer la pétition en projet de délibération ou en proposition ;
- b) proposer le renvoi au maire avec des recommandations ;
- c) conclure à l'ajournement ou au classement.

Le conseil municipal statue après avoir pris connaissance et discuté du rapport de la commission.

TITRE V : MODE DE DELIBERER DU CONSEIL MUNICIPAL

Art. 30 Déroulement des débats

Tout membre de l'assemblée qui désire prendre la parole doit en faire la demande au président, qui y donne suite dans l'ordre où ces demandes ont été présentées. Le maire peut intervenir en tout temps après avoir sollicité la parole.

Art. 31 Rappel du sujet

Le président rappelle l'orateur au sujet traité s'il s'en écarte manifestement.

Art. 32 Ajournement

Chaque conseiller peut, au cours de la délibération, pourvu qu'il n'interrompe aucune intervention et que sa proposition soit faite avant le vote, proposer un ajournement indéfini ou à terme. Cette proposition prend la place de celle qui est en discussion et doit donner lieu à un vote.

Art. 33 Quorum de présence et majorité simple

- 1) Sous réserve de toute disposition légale exigeant une majorité qualifiée (art. 20 LAC), le conseil municipal délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et ses décisions sont prises à la majorité simple.
- 2) Toutefois, le débat et le vote portant sur une demande de naturalisations ne peuvent avoir lieu qu'en présence de la majorité des membres du Conseil municipal.

Art. 34 Clôture des débats

Avant la clôture des débats, le président pose la question : « La parole est-elle encore demandée ? »
Dans la négative, le débat est terminé et il est procédé au vote.

Art. 35 Maintien de l'ordre

Toute imputation, expression ou geste outrageant à l'égard de quiconque sont réputés violation de l'ordre.

L'auteur est passible du rappel à l'ordre et, en cas de récidive, du blâme, prononcé par le président. Si ces mesures ne suffisent pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si, il ne peut obtenir l'ordre, il a le droit d'exclure de la séance le perturbateur qui devra alors quitter la salle, à défaut de quoi la séance sera suspendue pour permettre l'exécution de cette décision. En cas de troubles graves apportés aux délibérations du conseil municipal, le président peut suspendre la séance jusqu'à ce que le calme soit rétabli. Il peut aussi en décider la clôture.

TITRE VI VOTES ET ELECTIONS

Art. 36 Votes et élections

- 1) Le vote a lieu à main levée ou à l'appel nominal sur demande de trois membres au moins du conseil.
- 2) Aucun vote ne peut avoir lieu au bulletin secret sauf les élections.

Le président peut trancher en cas d'égalité des voix ou renvoyer le sujet en commission.

Le président constate le résultat. S'il y a doute ou si un membre en fait la demande, le secrétaire compte les voix.

Art. 37 Naturalisation

Le conseil municipal traite les demandes de naturalisation d'étrangers âgés de plus de 25 ans; toutefois il peut, par délégation révocable en tout temps, charger le Maire de préavis sur ces demandes.

Art. 38 Scrutin secret

A la demande d'un membre au moins, les votes concernant les naturalisations et les élections peuvent se dérouler au scrutin secret.

TITRE VII COMMISSIONS

Art. 39 Nomination des commissions

Lors de la séance d'installation de chaque législature, le conseil municipal procède à la nomination des commissions permanentes pour la durée de la législature.

Le maire et les adjoints peuvent assister aux commissions dont ils ne font pas partie avec voix consultative.

En sus des commissions permanentes, le conseil municipal peut en tout temps désigner des commissions ad'hoc pour l'étude d'un objet déterminé.

Art. 40 Composition des commissions

Le nombre des commissaires doit être inférieur à la moitié des membres du conseil municipal.

Art. 41 Convocation

Chaque commission se réunit selon le mandat que le Conseil municipal lui a confié.

Elle est convoquée par son président, en accord avec le maire ou l'adjoint concerné. Elle doit également être convoquée à la demande de trois de ses membres ou du maire.

Un préavis ne peut être émis que sur des sujets confiés à la commission par le conseil municipal.

Art. 42 *Délibérations*

Les commissions procèdent aux auditions qu'elles jugent utiles. Elles délibèrent et se prononcent en l'absence de toute personne étrangère à la mairie ou directement intéressée à l'objet du débat.

Les membres des commissions sont tenus au secret de fonction.

Art. 43 *Rapports*

Les rapports que les commissions présentent au conseil municipal doivent toujours conclure soit à l'acceptation, soit à la modification, soit au renvoi ou au rejet de la proposition examinée.

Sur la même proposition, il peut y avoir des rapports de majorité et de minorité. Dans ce cas, le conseil municipal ouvre d'abord la discussion sur le rapport de majorité et ensuite sur celui de minorité.

Art. 44 *Procès-verbal*

Chaque séance de commission fait l'objet d'un procès-verbal. Ce procès-verbal est adressé au maire et au président du Conseil municipal par le biais du secrétariat communal.

Le rapport de commission peut servir de procès-verbal. Si une commission doit se réunir plusieurs fois sur un sujet donné avant d'établir son rapport, un procès-verbal est alors nécessaire pour chaque séance.

Art. 45 *Remise des documents*

Le président de chaque commission, lorsque celle-ci a rempli son mandat, remet à la mairie les divers rapports, pièces et documents dont la commission a été saisie pour être classés et conservés dans les archives du conseil municipal.

TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES**Art. 46 *Fonctionnaires communaux.***

Les fonctionnaires communaux ne sont pas éligibles aux fonctions législatives et exécutives dans la Commune de Russin.

Art. 47 *Loi sur l'administration des communes*

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés selon les dispositions de la loi sur l'administration des communes (LAC).